

DECRET N° 93-267 du 5 Novembre 1993

Portant ratification de l'Accord de Prêt N° AP-BEN 93 06 00 signé le 17 Mai 1993 à LOME entre la République du Bénin et la Banque Ouest Africaine de Développement relatif au financement partiel du 2^e Projet de Développement Rural de l'ATACORA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 93-017 du 28 Septembre 1993 portant autorisation de Ratification de l'Accord de Prêt N° AP-BEN 93-06 00 signé le 17 Mai 1993 à LOME entre la République du Bénin et la Banque Ouest Africaine de Développement relatif au financement partiel du 2^e Projet de Développement Rural de l'ATACORA ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 93-199 du 08 Septembre 1993 portant composition du Gouvernement,

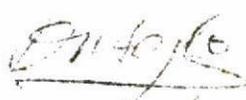
D E C R E T E

Article 1er. - Est ratifié l'Accord de Prêt N° AP-BEN 93 06 00 signé le 17 Mai 1993 à LOME entre la République du Bénin et la Banque Ouest Africaine de Développement en vue du financement partiel du 2^e Projet de Développement Rural de l'ATACORA et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2. - Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

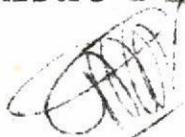
Fait à COTONOU, le 5 Novembre 1993

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO.-

.../...

Le Ministre d'Etat,



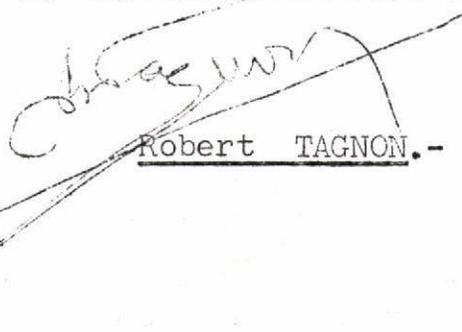
Désiré VIEYRA

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU.-

Le Ministre du Plan et de la
Restructuration Economique,



Robert TAGNON.-

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 ME 4 MF 4 MPRE 4 AUTRES MINISTERES
16 SGG 4 DE-DCF-DSDV-DTCP-DI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3
JORB 1.-

REFERENCE : AP BN 93 06 00

ACCORD DE PRET

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU BENIN

ET

LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE DEVELOPPEMENT
RURAL DE L'ATACORA (PHASE II) AU BENIN

ENTRE

La République du Bénin, représentée par Monsieur Paul DOSSOU, Ministre des Finances, agissant ès-qualités (ci-après dénommée "l'Emprunteur")

d'une part,

ET

La Banque Ouest Africaine de Développement, ayant son siège social, 68, Avenue de la Libération à Lomé, BP 1172, République Togolaise, représentée par son Président, Monsieur Abou Bakar BABA-MOUSSA (ci-après dénommée "la Banque")

d'autre part,

Il a été préalablement exposé que :

L'Emprunteur a demandé à la Banque de contribuer au financement du projet de développement rural dans l'Atacora (Phase II) en République du Bénin (ci-après dénommé "le Projet") décrit en Annexe III y compris les modifications qui peuvent lui être apportées de commun accord entre la Banque et l'Emprunteur :

Le Projet, qui est techniquement réalisable et économiquement viable, est justifié dans l'optique du développement économique de la République du Bénin et entre dans les objectifs assignés à la Banque ;

Se fondant entre autres considérations sur ce qui précède, la Banque a accepté de consentir à l'Emprunteur un prêt (ci-après dénommé "le Prêt") ;

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01 - Conditions Générales

Les Conditions Générales applicables aux Accords de Prêt en date du 15 septembre 1982 (ci-après dénommées les "Conditions Générales") jointes en Annexe I s'appliquent au présent Accord.

Section 1.02. - Définitions

Les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et qui sont utilisés dans le présent Accord y auront le même sens, à moins que le contexte n'impose un sens différent.

En outre :

- 1) le sigle "CARDER" désigne le Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural ;
- 2) le sigle "CLCAM" désigne la Caisse Locale de Crédit Agricole Mutuel ;
- 3) le sigle "CRCAM" désigne la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel ;
- 4) le sigle "CPE" désigne le Centre Permanent d'Expérimentation ;
- 5) le sigle "DAER" désigne la Direction de l'Aménagement et de l'Équipement Rural ;

- 6) le sigle "DAPS" désigne la Direction de l'Analyse, de la Prévision et de la Synthèse ;
- 7) le sigle "DFPRN" désigne la Direction des Forêts et Protection des Ressources Naturelles ;
- 8) le sigle "DGR" désigne la Direction du Génie Rural ;
- 9) le sigle "DH" désigne la Direction de l'Hydraulique ;
- 10) le sigle "DRCA" désigne la Direction des Routes et Ouvrages d'Art ;
- 11) le sigle "FIDA" désigne le fonds International de Développement Agricole ;
- 12) le sigle "SONAPRA" désigne la Société Nationale de Promotion Agricole ;
- 13) le sigle "SEMP" désigne le Site d'Expérimentation en Milieu Paysan.

ARTICLE II - MONTANT - OBJET - DUREE - AMORTISSEMENT

Section 2.01 - Montant

La Banque consent sur ses ressources à l'Emprunteur qui accepte un Prêt d'un montant en principal d'un milliard cinq cent onze millions (1 511 000 000) de francs CFA.

Section 2.02 - Objet

Le Prêt devra servir au financement des dépenses engendrées par la réalisation du Projet telles que celles-ci sont précisées à l'Annexe III du présent Accord.

Section 2.03 - Durée

Le concours de la Banque est accordé pour une durée de quinze (15) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

Section 2.04 - Délai de grâce

Est accordé un délai de grâce de cinq (05) années pendant lequel seuls seront exigibles les intérêts, commissions, frais et accessoires afférents au Prêt.

Section 2.05 - Amortissement

Le Prêt sera amorti en vingt (20) versements semestriels suivant le tableau d'amortissement que la Banque adressera à l'Emprunteur en même temps que la notification de l'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE III - MODALITES D'ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES
DECAISSEMENTS - DATE-LIMITE DE MOBILISATION

Section 3.01 - Modalités d'acquisition des biens et services

A/ Les études techniques d'implantation des ouvrages et d'exécution, le contrôle et le suivi de l'exécution des travaux seront assurés, sur la base de conventions à passer avec le CARDER-ATACORA par :

- la DROA (Service Départemental des Travaux Publics de Natitingou) en ce qui concerne le suivi quotidien des travaux de construction des pistes ;
 - la DGR en ce qui concerne les retenues d'eau et l'aménagement des bas-fonds ;
 - la DH en ce qui concerne les points d'eau.
- B/ Les équipements et les pièces détachées pour la brigade d'entretien et de construction, les véhicules et les équipements pour les forages des puits seront acquis par voie de consultation restreinte.
- C/ Les équipements cantonniers des villages seront acquis par voie d'appel d'offres restreint aux entreprises installées en République du Bénin.
- D/ Les travaux de construction des pistes, des retenues d'eau, d'aménagement des bas-fonds, de forage des puits ainsi que les forages seront réalisés à l'entreprise après appel d'offres restreint aux entreprises installées en République du Bénin.
- E/ Les pompes devant équiper les forages seront acquises par voie de consultation restreinte.
- F/ Les travaux de réalisation des pépinières et de reboisement seront exécutés par les villages bénéficiaires sous l'encadrement de la DFPPN.

Section 3.02 - Décaissements

- A/ Le premier Décaissement est subordonné à la réalisation à la satisfaction de la Banque, des conditions préalables visées à l'Article VI du présent Accord.
- B/ Les Décaissements au titre des équipements de la Brigade de construction et d'entretien, des pièces détachées, des équipements pour le fonçage des puits et pour les cantonniers, des travaux de forage, de fourniture et d'installation des pompes se feront suivant la "Procédure BOAD/I" et/ou la "Procédure BOAD/II", procédures décrites dans le document intitulé "Directives applicables aux procédures de décaissement relatives aux prêts de la BOAD" en date d'Octobre 1980 et joint en Annexe VI au présent Accord.
- C/ Les Décaissements au titre des travaux réalisés en régie et à l'acquisition des pièces pour la remise en état du parc existant seront effectués suivant la "Procédure BOAD/IV" décrite dans le document visé à l'alinéa B/ de la présente Section, étant précisé que :
- le montant de l'avance est fixé à cent cinquante millions (150 000 000) de Francs CFA ;
 - les modalités de renouvellement de l'avance seront précisées par échange de lettre entre l'Emprunteur et la Banque.

Section 3.03 - Date-limite de mobilisation

Le dernier Décaissement sur le Prêt doit, sauf accord contraire de la Banque, intervenir dans un délai de soixante-douze (72) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

Toute somme dont la demande de Décaissement en bonne et due forme ne sera pas parvenue à la Banque dans le délai ci-dessus fixé sera annulée et le calendrier d'amortissement sera révisé.

ARTICLE IV - MONNAIE

Le Prêt est libellé en francs de la Communauté Financière Africaine (FCFA).

Sont effectués dans cette monnaie exclusivement, les Décaissements et remboursements du Prêt ainsi que les paiements d'intérêts, commissions, frais et accessoires y afférents.

ARTICLE V - INTERETS

Section 5.01 - Taux d'intérêt Banque

Un intérêt calculé au taux de six virgule trente (6,30) pour cent l'an sur les sommes décaissées et non encore remboursées sera décompté par la Banque semestriellement à terme échu le 30 Avril et le 31 Octobre de chaque année.

Section 5.02 - Bonification

Une bonification de deux virgule soixante (2,60) points sur les intérêts décomptés en vertu des règlements effectués à bonne date est accordée.

Section 5.03 - Taux d'intérêt Emprunteur

Compte tenu de la bonification accordée, l'Emprunteur versera à la Banque semestriollement à terme échu, le 30 avril et le 31 Octobre de chaque année, sur les sommes décaissées et non encore remboursées un intérêt calculé au taux de trois virgule soixante dix (3,70) pour cent l'an.

ARTICLE VI - CONDITIONS PREALABLES AU PREMIER DECAISSEMENT

Le premier Décaissement est subordonné à la réception par Banque, à sa satisfaction :

- a) de la preuve de la mise en place par le FIDA de l'assistance technique en gestion pour le contrôle financier et la gestion des ressources du Projet ;
- b) des documents prouvant la mise en place effective du concours du FIDA ;
- c) d'un exemplaire signé des conventions entre le CARDER-Atacora et la DGR, la DH et la DRQA, conventions dont les projets auront été soumis à l'approbation de la Banque ;
- d) de l'autorisation du programme représentant l'Emprunteur de contribuer au financement du Projet.

ARTICLE VII - CONDITIONS PARTICULIERES

La Banque se réserve le droit de suspendre les Décaissements et/ou de déclarer le Prêt immédiatement exigible si l'Emprunteur n'inscrit pas à son budget des dotations budgétaires annuelles, couvrant sa contrepartie, au profit du CARDER-Atacora.

ARTICLE VIII - CONDITIONS D'EXECUTION ET D'EXPLOITATION DU PROJET

Sous réserve des modifications qui peuvent leur être apportées de commun accord entre la Banque et l'Emprunteur, les conditions d'exécution et d'exploitation du Projet sont celles précisées à l'Annexe IV du présent Accord.

ARTICLE IX - CONDITIONS D'ACCOMPAGNEMENT

L'Emprunteur s'engage à :

- 1) faire communiquer directement à la Banque, par les bureaux d'expertise, les rapports d'audit du CARDER-Atacora tant que dure l'exécution du Projet ;
- 2) faire obligation au CARDER-Atacora de :
 - a) soumettre à l'approbation de la Banque les dossiers de consultation des entreprises, les comptes rendus des commissions de dépouillement et d'analyse des offres, les projets de marchés et de conventions afférents au Projet ;

- b) fournit à la Banque, pendant la phase d'exécution du Projet :
- i) un rapport trimestriel d'avancement faisant apparaître les écarts entre les prévisions et les réalisations tant sur les délais que les coûts ;
 - ii) un rapport annuel détaillé portant sur les aspects techniques et financiers du Projet et dont l'étendue sera précisée par la Banque ;
- transmettre à la Banque, dans un délai de trois (03) mois à compter de la date du dernier Décaissement, un rapport de fin d'exécution du Projet ;
- d) fournir à la Banque tout document et/ou information que celle-ci pourra demander dans le cadre de l'exécution du Projet ;
- 3) prendre les dispositions appropriées pour assurer l'entretien des infrastructures et équipements mis en place par le Projet.

ARTICLE X - PROMESSE DE PORTE-FORT

L'Emprunteur se porte-fort et est responsable de l'exécution par le CARDER-Atacora et le SONAPRA des obligations leur incombant en vertu du présent Accord.

ARTICLE XI - PLACE

Les Décaissements, le remboursement du principal et le paiement des intérêts, commissions, frais et accessoires sont effectués au siège de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest à Dakar.

ARTICLE XII - AUTRES CLAUSES

Section 12.01 - Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle la Banque notifiera à l'Emprunteur qu'elle a reçu, à sa satisfaction :

- a) l'engagement de l'Emprunteur de contribuer au financement du Projet pour un montant d'un milliard quatre cent soixante-sept millions (1 467 000 000) de Francs CFA et de prendre en charge tout dépassement éventuel du coût du Projet ainsi que les taxes et droits de douanes sur tous les biens et services y afférents et non exonérés ;
- b) l'avis juridique visé à la Section 16.01 b) des Conditions Générales.

Section 12.02 - Date-limite d'entrée en vigueur

- a) La date-limite d'entrée en vigueur du présent Accord est fixée au 28 mars 1993, sauf accord contraire de la Banque.
- b) Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur à la date spécifiée à l'alinéa a) de la présente Section, la Banque en constatera la caducité par simple notification à l'Emprunteur.

Section 12.03 - Election de domicile - Notification

Les parties élisent domicile et peuvent recevoir toutes notifications aux adresses suivantes :

Pour la Banque : Banque Ouest Africaine de
Développement (BOAD)
BP. 1172 - Téléx : 5288
Fax : (228) 21-52-67
LOME (République Togolaise)

Pour l'Emprunteur : Ministère des Finances
BP. 302 - Téléx : 5009 MIFI
Fax : (229) 30 18 51
COTONOU (République du Bénin)

Fait en double exemplaire à Lomé, le 17 mai 1993.

Paul DOSSOU
Ministre des Finances

Abou Baker BABA-MOUSSA
Président de la BOAD

DESCRIPTION DU PROJET

1. DEFINITION ET OBJECTIFS DU PROJET

Le Projet a pour objet la promotion de l'agriculture et de l'élevage et le désenclavement du Département de l'Atacora. Il touchera environ 9 700 exploitations et constitue la deuxième phase d'un premier projet qui s'est exécuté de juin 1983 à décembre 1990.

Le Projet vise les objectifs suivants :

- accroître le revenu familial et favoriser la sécurité alimentaire de la famille ;
- mettre en place des institutions de base permettant de mieux cibler les ressources et soutenant des services techniques (approvisionnement en intrants, crédit, commercialisation et vulgarisation en faveur des petits agriculteurs pauvres) ;
- renforcer et réorienter les services de vulgarisation agricole et de recherche - développement afin de mieux servir les petits agriculteurs ;
- élaborer et diffuser des technologies qui, tout en augmentant la productivité agricole, préserveront l'environnement ;
- encourager l'épargne et le crédit ruraux en soutenant les associations opérant dans ce domaine ;
- promouvoir les infrastructures rurales de base (pistes, hydraulique villageoise, bas-fonds, constructions villageoises) qui amélioreront les conditions de vie des communautés villageoises.

2. DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet s'articulera autour des principales actions suivantes :

2.1. Le Développement de l'agriculture et de l'élevage

Le développement de l'agriculture et de l'élevage sera axé sur la diversification des cultures, la vulgarisation agricole, la recherche-développement, la conservation des terres, la culture attelée et l'appui à l'élevage (équipement de postes vétérinaires, promotion de la culture fourragère). Un accent sera mis sur l'intégration agriculture-élevage.

2.2. La promotion des organisations paysannes

Elle consistera à favoriser la création volontaire des groupements et à encourager le regroupement d'associations grâce à la formation et la mise à disposition de fonds pour assurer cette formation.

2.3. Le crédit agricole

Le Projet mettra en place un fonds à travers les CLCAM/CRCAM ou toute autre structure capable de gérer le crédit agricole pour le crédit à court et moyen termes afin de subvenir aux besoins de production agricole, de commercialisation, de transformation et d'autres initiatives productives.

2.4. Les infrastructures rurales

Le Département de l'Atacora étant assez enclavé et peu équipé, les actions du Projet veilleront à pallier ces insuffisances. A cet effet, les infrastructures rurales seront mises en oeuvre prioritairement dans les zones les plus démunies du département. Elles concernent :

2.4.1 Les points d'eau

Ils sont constitués de puits et de forages. Il est prévu la réalisation de 66 puits et de 30 frages productifs.

2.4.2. Les retenues d'eau

Ce sont des barrages en terre compactée avec un noyau argileux. Il est prévu de réaliser 08 retenues d'eau.

2.4.3. Les pistes rurales

Les pistes desserviront les chefs-lieux de sous-préfecture et les villages entre eux. Il sera construit environ 230 km de pistes.

2.4.4. Les bas-fonds

Il est prévu d'aménager 60 ha de bas-fonds pour la culture du riz.

2.4.5 Les équipements cantonniers

Les équipements cantonniers sont constitués de petits matériels de chantier que le Projet mettra à la disposition des villages pour assurer l'entretien courant des pistes. Cet entretien consiste au bouchage des nids de poule, au débroussaillage des abords et des fossés d'évacuation des eaux pluviales.

Environ 80 villages seront équipés à raison de 6 villages par sous-préfecture.

CONDITIONS D'EXECUTION ET D'EXPLOITATION DU PROJET

1. MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'OEUVRE

L'Emprunteur, représenté par le Ministère du Développement Rural (MDR) est le maître d'ouvrage du Projet.

La Direction de l'Analyse, de la Prévision et de la Synthèse (DAPS) du Ministère du Développement Rural sera chargée de la coordination des activités du Projet au niveau du maître d'ouvrage.

Le maître d'oeuvre du Projet sera le CARDER-Atacora.

2. ORGANISATION GENERALE DU PROJET

Le CARDER-Atacora, maître d'oeuvre du Projet, en sera l'agence d'exécution. Il sera directement responsable de la réalisation des composantes relevant de sa compétence.

Il assurera également la coordination des autres composantes. La responsabilité de la recherche adaptative incombera à la Direction de la Recherche et celle du développement de l'élevage à la Direction de l'Élevage. Le CRCAM-Atacora se chargera du développement des institutions financières rurales. Les ONG seront engagées dans la réalisation des constructions villageoises ainsi que dans l'organisation et la formation des groupements, conformément à des contrats spécifiques à passer avec le CARDER-Atacora. Le secteur privé, y compris les groupements bénéficiaires, se chargera des services d'approvisionnement en intrants, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles.

3. ORGANISATION DE LA DIRECTION DU PROJET

Le Directeur Général du CARDER sera le Directeur du Projet. Il est responsable de l'exécution physique et financière du Projet.

La Direction Général du CARDER bénéficiera de l'appui d'un contrôleur financier qui sera chargé du suivi des dépenses du Projet. Il sera tenu une comptabilité séparée pour le Projet.

Les structures de la Direction Générale du CARDER serviront de cadre pour l'exécution du Projet.

La coordination d'ensemble du Projet sera assumée par le MDR. Un comité de coordination sera créé et comprendra : des représentants du CARDER, de la CRCAM Atacora et du Projet d'élevage financé par l'Allemagne, 04 représentants des agriculteurs à raison d'un représentant par zone, le Directeur du Projet, un représentant du MDR et un représentant de la DGR, de la DR et de la DRCA. Le Directeur de Cabinet du MDR, ou un fonctionnaire principal, délégué par lui, fera fonction de Président et le Directeur du Projet de Secrétaire. Ce comité se réunira tous les six mois et sera chargé de l'examen des programmes annuels de travail et du budget, des apports biennaux et annuels, ainsi que des rapports de suivi et évaluation.

4. EXECUTION DU PROJET PAR COMPOSANTE

La Direction du Projet passera des conventions de prestations de services avec les autres interventions pour conduire, sous sa supervision, certaines activités spécifiques du Projet.

4.1. Développement de l'Agriculture et de l'Élevage

Les services compétents du CARDER-Atacora seront chargés du suivi-évaluation et de l'encadrement du volet agricole et élevage. Ainsi les services de vulgarisation et d'élevage du CARDER-Atacora seront responsables de la vulgarisation (cultures et élevage).

Les CPE et SEMP exécuteront les programmes de recherche et développement.

Le suivi-évaluation sera conduit par la Direction de la programmation.

4.2. Appui aux organisations de petits exploitants et à la formation professionnelle

La création des groupements et leur formation relèveront de la responsabilité de la Direction "Vulgarisation et Appui aux Organisations Paysannes" du CARDER-Atacora.

4.3. Renforcement institutionnel : appui au CARDER

Le CARDER sera appuyé par une assistance technique en gestion. Elle sera chargée de la gestion et du suivi financier des ressources du Projet.

4.4. Renforcement des institutions financières rurales et de crédit

Les modalités d'intervention des CLCAM/CRCAM dans le cadre du Projet sont les suivantes : les critères d'éligibilité, les termes et conditions de crédit seront définis par l'organisme central du projet de réhabilitation des CLCAM/CRCAM (PRCC) en accord avec l'Emprunteur et devront être soumis à l'approbation du FIDA.

Aux fins du Projet, les bénéficiaires seront sélectionnés, prioritairement selon les critères suivants :

- petites exploitations en termes de superficie et d'effectifs humains (2,5 à 3,5 ha pour des exploitations de 6 à 9 personnes) ;
- absence de chaîne complète de traction animale ou sous-utilisation de celle-ci ;
- accès difficile et limité aux intrants ;
- revenu annuel par tête en dessous de 200 \$;
- jeunes déscolarisés et femmes engagées à la collecte de produits agricoles ou à la transformation de ces produits à petite échelle.

Par ailleurs, les 30 % des bénéficiaires du crédit devront être des femmes.

4.5. Infrastructures rurales

4.5.1. Etude, suivi et contrôle des travaux

Les études d'implantation, d'exécution et le suivi et contrôle des travaux seront assurés par les structures suivantes sur la base des conventions à passer avec la Direction du Projet :

- la Direction des Routes et Ouvrages d'Art en ce qui concerne la sous composante pistes rurales ;

- la Direction de l'Hydraulique en ce qui concerne le volet hydraulique villageois ;
- la Direction du Génie Rural en ce qui concerne les volets retenues d'eau et aménagement de bas-fonds.

4.3.2. Exécution des travaux

L'ensemble des travaux relatifs aux différents volets de la composante "infrastructures rurales", à l'exception du sous volet forages, sera exécuté en régie par le DAER avec la participation des bénéficiaires sous forme d'investissement humain.

Le sous-volet "forages" sera réalisé à l'entreprise ainsi que la fourniture des pompes et leur installation.

4.5.3. Entretien initial des pistes

L'entretien initial se fera par le DAER avant leur passage à la DRQA pour les axes classés et aux bénéficiaires (groupements villageois) pour les pistes agricoles.

4.5.4. Maintenance des ouvrages

L'option fondamentale du Projet est l'engagement des communautés bénéficiaires à participer à la construction et à la gestion des infrastructures à mettre en place. L'organisation visualisée repose sur :

En ce qui concerne les points d'eau, les modalités d'entretien reposeront sur trois structures : le comité du point d'eau, les artisans réparateurs qui sont formés par le projet "Hydraulique villageoise de l'Atacora" financé par la Banque et le réseau commercial de pièces de rechange créé dans le cadre de l'exécution du projet sus-mentionné.

5. COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

Les productions du projet seront commercialisées essentiellement à travers des organisations paysannes à vocation coopérative avec l'appui du CARDER-Atacora et de l'Office National des Céréales (ONC).

5.1. Commercialisation du coton

La commercialisation, l'usinage et l'exportation du coton relèvent de la SONAPRA qui sous-traite aux CARDER certains services tels que la planification de la commercialisation primaire, l'encadrement des équipes d'achat et l'organisation du transport de coton-graine.

Dans le cadre du désengagement des CARDER des activités de commercialisation, les groupements villageois joueront un rôle important dans la collecte du coton-graine. Les prix du coton-graine sont fixés par l'Etat par campagne agricole.

- 1) la formation d'un comité au niveau du village comportant un président et un trésorier ;
- 2) la nomination d'un responsable de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages ;
- 3) la contribution des bénéficiaires en nature à la construction et à l'entretien des ouvrages et la passation des accords le cas échéant ;
- 4) l'entreprise d'une collecte annuelle auprès de chaque famille pour constituer et maintenir un fonds destiné à l'entretien ordinaire, aux éventuelles réparations et au renouvellement des équipements.

Il sera formé un comité pour chaque type d'ouvrage.

En ce qui concerne l'entretien des pistes, l'intervention des bénéficiaires se fera sous deux formes :

- en investissement humain pour l'entretien courant grâce à la mise à disposition du village d'équipement cantonnier par le Projet ;
- en contribution financière en ce qui concerne les entretiens lourds nécessitant l'intervention des engins (la contribution est dans ce cas la participation aux frais de fonctionnement des engins) et le renouvellement des équipements cantonniers.

5.2. Commercialisation des produits vivriers

La commercialisation des produits vivriers transitera par les mêmes circuits que ceux qui existent actuellement. En outre, le Projet appuiera la promotion de structures coopératives qui devront contribuer à l'amélioration de la commercialisation des produits vivriers des petits exploitants en s'appuyant sur les informations relatives au prix diffusées par l'Office National des Céréales, en organisant la collecte et en se dotant de moyens de stockage. Enfin le Projet soutiendra les activités de transformation et/ou de conditionnement des produits agricoles.

6. CALENDRIER D'EXECUTION

L'ensemble du Projet se réalisera sur une période de six ans.